

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 29 août 2009

Prise d'effet le 1er avril 2010

Livre 1, Appendice 5, Article 5.9 (nouveau)

5.9 Un athlète qui n'est pas membre régulier d'une Association Membre ou de l'un de ses membres, ne sera pas autorisé à participer dans une compétition FITA, à moins qu'il ne se rende disponible pour une prise d'échantillon et si nécessaire, qu'il fournisse des localisations justes et à jour, en tant que membre de la Liste des Athlètes Cible, au moins trois mois avant qu'il ne prévoie de faire une compétition. De plus, au moment de la compétition FITA, il doit être membre de l'Association Membre concernée.